

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAM-NORD**

**Règlement no 421 remplaçant le
règlement 394 et décrétant les taux de
location des salles du Centre
communautaire**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à la séance du Conseil tenue le 10 septembre 2007;

EN CONSÉQUENCE, il a été proposé par Irénée Giguère, appuyé par Jean-Claude Royer et résolu à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté, que le Conseil de la municipalité du Canton de Ham-Nord adopte le présent règlement 421 et statue que :

ARTICLE 1 : Le prix de location des salles du centre communautaire est fixé comme suit, incluant l'entretien de la cuisine après location :

Salle A	avec cuisine :	120 \$
Salle A	sans cuisine :	75 \$
Salle B	sans cuisine :	45 \$
Salle C	sans cuisine :	75 \$
Salles A et B	avec cuisine :	165 \$
Salles A, B et C	sans cuisine :	195 \$
Salles A, B et C	avec cuisine :	240 \$
Salle Conseil		35 \$
Bibliothèque		35 \$

Aucune location de la cuisine sans location de salle.

ARTICLE 2 : Les locations de salles pour les organismes suivants sont gratuites à raison de 3 fois par année et à 50 % des coûts à raison de 3 autres fois par année : Le Carnaval de Ham-Nord, La Fabrique Sts-Anges de Ham-Nord, le Collège Horizon et les Fermières de Ham-Nord.

ARTICLE 3 : Les locations de salles pour les organismes suivants sont gratuites à raison d'une fois par année et à 50 % des coûts la seconde fois : Le Club Lions de Ham-Nord, le Club de l'Âge d'Or de Ham-Nord et l'O.T.J. La location pour les soupers du Club Lions se fera à un taux de 40 \$, cuisine incluse.

ARTICLE 4 : Tous les autres organismes à but non lucratif de la municipalité bénéficient d'une (1) location annuelle gratuite à l'occasion d'une soirée ou d'une journée récréative.

ARTICLE 5 : Une entente annuelle a été négociée comme suit :

Karaté	Salle A	600 \$ / semestre
--------	---------	-------------------

ARTICLE 6 : Les ententes d'utilisation des salles par le Collège coopératif l'Horizon confèrent à ce dernier la responsabilité de s'occuper de l'entretien des salles après chaque journée d'utilisation.

ARTICLE 7 : Pour toute location gratuite, les responsables devront s'occuper de monter et de démonter les salles et la municipalité ne verra qu'à l'entretien ménager après la location.

ARTICLE 8 : Pour toute location gratuite des salles à tout organisme, des frais de 40 \$ seront facturés pour l'entretien de la cuisine.

ARTICLE 9 : Le versement devra être fait dans les 30 jours suivant la location. Le montant non payé porte un intérêt annuel de 12 %.

Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 2008.

François Marcotte, maire

Aline Lemieux, directrice générale et sec.-très.